

Politique de négociation de titres

I. Objectif

Décrire les normes en matière du traitement des informations non publiques relatives à RXO, Inc. et ses filiales (collectivement, la « Société ») et l'achat et la vente de titres de la Société.

II. Personnes concernées et transactions interdites

Les interdictions générales de la présente politique s'appliquent à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, tandis que les restrictions énoncées à la partie V (périodes d'interdiction) et à la partie VI (dédouanement préalable) ne s'appliquent qu'aux administrateurs, cadres dirigeants¹ et certains dirigeants et employés désignés. Si vous ne savez pas si vous êtes soumis aux restrictions énoncées dans les parties V ou VI, veuillez communiquer avec le directeur des affaires juridiques de la société ou avec son représentant.

Les mêmes restrictions décrites dans la présente politique s'appliquent également à votre conjoint, à vos enfants mineurs et à toute autre personne vivant dans votre foyer, aux sociétés de personnes dont vous êtes un commandité, aux fiducies dont vous êtes le fiduciaire, aux successions dont vous êtes l'exécuteur testamentaire et aux fonds d'investissement ou d'autres véhicules similaires auxquels vous êtes affilié (collectivement, « Parties liées »). **Vous serez tenu de faire respecter la présente politique par vos parties liées.**

Aux fins de la présente politique, les références à la « négociation » ou aux « transactions sur les titres de la société » comprennent les achats ou les ventes d'actions de la Société, les obligations, les options, les titres dérivés fondés sur des titres de la Société, les dons de titres de la Société, les prêts de titres de la Société, les opérations de couverture impliquant ou faisant référence à des titres de la Société, les apports de titres de la Société à une fiducie, les ventes d'actions de la Société acquises lors de la levée d'options d'achat d'actions, les levées d'options d'achat d'actions sans décaissement assistées par un courtier, les ventes sur le marché pour mobiliser des fonds pour financer la levée d'options d'achat d'actions et les transactions sur les actions de la Société effectuées dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux, tel qu'un régime 401(k).

III. Énoncé de politique

Si vous possédez des informations privilégiées (comme indiqué plus en détail ci-dessous) relatives à la Société, ni vous ni aucune partie liée :

- **ne pouvez effectuer des transactions sur les titres de la Société (autrement qu'en vertu d'un régime de négociation préalable conforme à la règle 10b5-1 (« Règle 10b5-1 ») en vertu de la Loi sur la bourse des valeurs de 1934, tel que modifié (le « Loi sur la bourse des valeurs ») tel que décrit dans la partie VII ci-dessous) ou entreprendre toute autre action qui tire parti de ces informations;**
- **ne pouvez transmettre ces informations à toute personne extérieure à la Société, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures applicables de la Société;**
- **ne devez suggérer ou recommander à toute personne d'effectuer une transaction sur les titres de la Société ou de s'engager dans toute autre action qui tire parti de ces informations; ou**
- **ne devez aider toute personne engagée dans l'une des activités susmentionnées.**

La présente politique continuera de s'appliquer après la cessation d'emploi dans la mesure où vous êtes en possession d'informations privilégiées au moment de la cessation d'emploi. Dans ce cas, aucune transaction sur les titres de la Société ne peut avoir lieu tant que l'information n'est pas rendue publique ou n'est plus privilégiée.

La présente politique s'applique également aux renseignements obtenus dans le cadre de l'emploi ou en tant qu'administrateur de la Société, concernant toute autre société, y compris :

- notre clientèle, clients ou fournisseurs,
- toute entité avec laquelle nous sommes susceptibles de négocier une transaction importante ou un regroupement d'entreprises, ou
- toute entité à l'égard de laquelle nous avons une relation de contrôle direct ou indirect ou une personne désignée au sein du conseil d'administration.

¹ Aux fins de la présente politique, les cadres dirigeants désignent tous les cadres dirigeants de la société identifiés dans ses documents publics et tout autre dirigeant de la société ou de toute filiale soumise à l'article 16 (b) de la Loi sur la bourse des valeurs de 1934.

Ni vous ni aucune partie liée ne pouvez effectuer de transactions sur les titres d'une telle autre société si vous êtes en possession d'informations privilégiées sur cette société qui ont été obtenues dans le cadre de votre emploi au sein de la Société.

Les transactions qui peuvent être nécessaires ou légitimes pour des raisons indépendantes (telles que le besoin de mobiliser des fonds pour une dépense urgente) ne font pas exception. Même la moindre apparence d'une transaction inappropriée doit être évitée afin de préserver notre réputation de respect des normes de conduite les plus strictes.

Information privilégiée. « Information privilégiée » désigne toute information qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importante dans une décision d'effectuer une transaction sur les titres de la Société. En bref, toute information qui pourrait raisonnablement avoir un impact sur le prix de ces titres. Toute information, qu'elle soit positive ou négative, peut constituer une information privilégiée. Voici des exemples courants d'informations qui seront fréquemment considérées comme informations privilégiées :

- des projections de bénéfices ou de pertes futurs, ou d'autres indications concernant les bénéfices;
- le fait que les bénéfices ne correspondent pas aux attentes du consensus;
- une attente ou une proposition de fusion, coentreprise, acquisition ou offre publique d'achat en cours ou proposée;
- une vente importante d'actifs ou la cession d'une filiale ou d'une unité commerciale;
- les modifications des politiques de dividende ou la déclaration d'un fractionnement d'actions ou l'offre de titres supplémentaires;
- les changements dans la haute direction ou d'autres employés clés;
- nouveaux produits ou services importants;
- une exposition juridique ou réglementaire importante en raison d'une poursuite ou d'une enquête en cours ou imminente;

- une faillite imminente ou d'autres problèmes de liquidité financière;
- un incident informatique important qui n'a pas été divulgué;
- des modifications de la législation ayant impact sur notre activité; et
- le gain ou la perte d'une clientèle, d'un client ou d'un fournisseur substantiel.

20-20 Rétrospective. N'oubliez pas que si votre transaction sur les titres de la Société fait l'objet d'un examen minutieux, elle sera examinée après coup avec le bénéfice de la rétrospective. Par conséquent, avant de vous engager dans une transaction, vous devez examiner attentivement la façon dont les régulateurs et autres pourraient considérer votre transaction en rétrospective.

Donner des informations aux autres. Il ne faut pas transmettre à autrui des informations exclusives sur la Société ou d'autres informations qui pourraient influencer sur le prix des titres de la Société. Des sanctions s'appliqueront, que vous tiriez ou non, ou même ayez l'intention de tirer, un profit ou un autre avantage des actions d'autrui.

Lorsque l'information est rendue publique. Vous ne pouvez pas négocier sur la base d'une information privilégiée qui n'a pas été largement divulguée au marché, par exemple par le biais d'un communiqué de presse ou d'un dépôt auprès de la commission des valeurs mobilières (la « CVM »), et le marché a eu le temps de prendre connaissance de l'information. En règle générale, l'information ne devrait pas être considérée comme entièrement assimilée par le marché avant la fin du deuxième jour ouvrable complet suivant la publication de l'information. Ainsi, si des informations sont rendues publiques avant l'ouverture du marché un lundi, la transaction ne devrait pas avoir lieu avant mercredi. Toutefois, si l'information concernée est contenue dans un communiqué régulier sur les résultats trimestriels et que ce communiqué est publié avant l'ouverture du marché un jour donné, la transaction peut avoir lieu le deuxième jour ouvrable suivant le jour de la publication.



Transactions dans le cadre des régimes de la Société. Bien que la présente politique ne s'applique généralement pas à la levée des options d'achat d'actions des employés (autres que les levées sans décaissement comme décrit ci-dessous), elle s'applique à la vente d'actions ordinaires reçues lors de la levée. La présente politique s'applique toutefois à la vente dans le cadre d'une levée d'option d'achat d'actions sans décaissement assistée par un courtier et à la vente sur le marché dans le but de lever des fonds pour financer la levée d'option ou pour payer des impôts. La présente politique s'applique également aux choix suivants dans le cadre d'un régime 401(k) (si et quand la Société fait des titres de la Société une alternative d'investissement dans le cadre de notre régime 401(k)) :

- augmenter ou diminuer les apports périodiques affectés à l'achat de titres de la Société;
- effectuer les transferts intra-régime d'un solde existant vers ou hors des titres de la Société;
- emprunter de l'argent sur le compte si le prêt entraîne la liquidation d'une partie des titres de la Société; et
- rembourser par anticipation un emprunt si le remboursement anticipé entraîne l'affectation du produit à des titres de la Société.

Obligation de confidentialité. Les restrictions énoncées dans la présente politique sont conçues pour éviter l'utilisation abusive d'informations privilégiées en violation des lois sur les valeurs mobilières. Ces restrictions s'ajoutent et ne modifient en rien les obligations générales de chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société de maintenir la confidentialité de toutes les informations confidentielles ou exclusives concernant la Société et ses activités, ainsi que toute autre information confidentielle, qui peut être apprise dans le cadre du service ou de l'emploi avec la Société. Aucune information de ce type ne doit être divulguée à une autre personne au sein de la Société, à moins que cette personne n'ait clairement un besoin évident de connaître cette information, et aucune information de ce type ne peut être divulguée à des tiers, sauf si cela est requis ou autrement envisagé par votre fonction ou votre poste.

Vous devez prendre des précautions pour empêcher la divulgation non autorisée ou toute autre utilisation abusive de ces informations en conservant les fichiers en toute sécurité, en évitant de discuter de ces informations en public et en prenant des précautions supplémentaires lors de la distribution de ces informations par voie électronique.

IV. Transactions interdites supplémentaires

Parce que nous pensons qu'il est incorrect et inapproprié pour toute personne de s'engager dans des transactions à court terme ou spéculatives impliquant les titres de la Société, les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, et leurs parties liées, sont interdits de s'engager à l'une des activités suivantes, concernant les titres de la Société :

- 1. Achats et nantisements de titres de la Société sur marge.** Vous ne pouvez pas acheter des titres de la Société sur marge ou mettre en gage, ou autrement accorder une sûreté sur des titres de la Société dans des comptes sur marge.
- 2. Ventes à découvert des titres de la Société** (c'est-à-dire la vente de titres que vous ne possédez pas et l'emprunt de titres pour effectuer la livraison). La CVM interdit effectivement aux administrateurs et dirigeants de se livrer à des ventes à découvert de titres de la Société. La présente politique étend simplement cette interdiction à tous les employés de la Société.
- 3. Achat ou vente d'options ou d'autres dérivés sur les titres de la Société.** Cette interdiction s'étend à tout instrument dont la valeur est dérivée de la valeur de tout titre (par exemple, actions ordinaires) de la Société.
- 4. Couverture ou certaines autres transactions portant sur les titres de la Société.** Il est interdit aux administrateurs, cadres dirigeants et autres employés, ainsi qu'à leurs délégués, d'acheter tout instrument financier (y compris des contrats à terme variables prépayés, d'échanges sur actions, des tunnels et des fonds d'échange) ou de s'engager autrement dans des transactions conçues pour ou ayant pour effet de couvrir ou compenser toute baisse de la valeur marchande des titres de participation de la Société, qu'ils soient (1) accordés par la Société dans le cadre de votre rémunération; ou (2) autrement détenus, directement ou indirectement, par vous.

Bien que la Société n'interdise pas les ordres de paiement permanents ou à cours limité, vous devez faire preuve d'une extrême prudence si vous vous engagez dans des ordres de paiement permanents ou à cours limité (autres que ceux établis dans le cadre d'un régime de règle 10b5-1 tel que décrit dans la partie VII ci-dessous), car vous pourriez prendre conscience d'informations privilégiées après l'établissement d'un ordre. Cela pourrait conduire à des transactions involontaires alors que vous êtes en possession d'informations privilégiées.

V. Périodes d'interdiction - Pour les administrateurs, les cadres dirigeants et certains autres membres du personnel ayant accès à des informations privilégiées

L'annonce officielle par la Société des résultats financiers trimestriels est susceptible d'avoir une incidence importante sur le marché des titres de la Société. Par conséquent, afin d'éviter toute apparence que ses administrateurs, dirigeants, employés et autres initiés négocient alors qu'ils sont au courant d'informations privilégiées, tous les administrateurs, les cadres dirigeants et certaines autres personnes qui sont ou peuvent être censés avoir connaissance des résultats financiers trimestriels de la société, seront soumis à des périodes d'interdiction trimestrielle des transactions.

La Société a établi les « périodes d'interdiction » suivantes dans le cadre de la publication de ses résultats annuels et trimestriels : (a) **la période commençant deux semaines avant la fin de son exercice et se terminant le deuxième jour de négociation inclus après l'annonce publique des résultats financiers annuels de la Société;** (b) **la période commençant deux semaines avant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice et se terminant le et y compris le deuxième jour de négociation après l'annonce publique des résultats financiers de la Société pour ce trimestre;** et (c) **pour les administrateurs et les cadres dirigeants, dans la mesure et pendant les périodes que le directeur des affaires juridiques ou son représentant peut ordonner, y compris tel que requis par l'article 306 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ou ses règlements d'application.**

Pendant ces périodes d'interdiction, il est **interdit** aux personnes suivantes et à leurs parties liées d'effectuer des transactions sur les titres de la Société :

- les administrateurs et leurs secrétaires et autres assistants;
- les dirigeants et leurs secrétaires et autres assistants;
- les collaborateurs des services comptable, financier et juridique; et
- toute autre personne désignée par le directeur des affaires juridiques ou son délégué.

Vous devez savoir que les périodes d'interdiction décrites ci-dessus peuvent être modifiées par la Société à tout moment. En outre, la Société peut de temps à autre déterminer qu'il est inapproprié d'effectuer des transactions sur des titres de la Société à un moment qui est en dehors des périodes d'interdiction et, par conséquent, peut vous informer de périodes closes supplémentaires à tout moment. Par exemple, une courte période d'interdiction peut être imposée peu de temps avant la publication d'orientations intermédiaires sur les bénéfices. Les personnes soumises à des exigences de période d'interdiction recevront un avis de toute modification par la Société de la politique de période close ou de toute interdiction supplémentaire de négocier pendant une période de non-interdiction. Les personnes soumises aux restrictions de la période d'interdiction qui mettent fin à leur emploi au sein de la Société pendant une période d'interdiction resteront soumises aux restrictions jusqu'à la fin de cette période.

Consulter la partie VII ci-dessous pour les principes applicables aux transactions dans le cadre des régimes de la règle 10b5-1.

VI. Dédouanement préalable des transactions sur titres

Afin d'aider à prévenir les violations involontaires de la loi (qui pourraient résulter, par exemple, de la défaillance des administrateurs et des dirigeants soumis aux obligations de déclaration en vertu de l'article 16 de la Loi sur la bourse des valeurs) et éviter même l'apparence d'une transaction inappropriée (qui pourrait résulter, par exemple, du fait qu'un

dirigeant s'engage dans une transaction alors qu'il n'est pas au courant d'un développement important en cours), nous mettons en place la procédure suivante :

Toutes les transactions sur les titres de la Société par les personnes suivantes et leurs parties liées doivent faire l'objet d'un dédouanement préalable par le directeur des affaires juridiques de la Société ou son délégué :

- les administrateurs et leurs secrétaires et autres assistants;
- les cadres dirigeants ou tout autre dirigeant qui a l'obligation de déposer des rapports en vertu de l'article 16 de la Loi sur la bourse des valeurs, ainsi que leurs secrétaires et autres assistants;
- les collaborateurs des services comptable, financier et juridique; et
- toute autre personne désignée par le directeur des affaires juridiques ou son délégué.

Les personnes soumises à ces restrictions doivent communiquer avec le directeur des affaires juridiques ou son délégué au moins deux jours ouvrables (ou une période plus courte que le directeur des affaires juridiques ou son délégué peut déterminer) à l'avance et ne peut effectuer aucune transaction soumise à la demande de dédouanement préalable à moins d'avoir reçu le dédouanement de le faire. Ce dernier, s'il est accordé, ne sera valable que pendant cinq jours ouvrables suivant la date d'approbation. Si une transaction pour laquelle le dédouanement a été accordé n'est pas effectuée (c'est-à-dire que la transaction n'est pas passée) dans ce délai de cinq jours ouvrables, la transaction doit à nouveau faire l'objet de dédouanement préalable.

Dans la mesure où un événement important ou un développement affectant la Société demeure non public, les personnes soumises au dédouanement préalable ne seront pas autorisées à effectuer des transactions sur les titres de la Société. Ces personnes peuvent ne pas être informées de la raison pour laquelle elles ne peuvent pas négocier. Même si cette personne a déjà fait l'objet de dédouanement préalable, elle ne peut pas négocier de titres de la Société si elle possède des informations privilégiées sur la Société. Toute personne informée de la raison d'une interdiction de négociation spécifique à un événement ne doit en aucun cas divulguer la raison de l'interdiction à des tiers et doit éviter de divulguer l'existence de l'interdiction, si possible. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on dit à un courtier ou à une autre personne qui a suggéré une transaction que la transaction ne peut pas être effectuée à ce moment-là.

Veuillez noter que les procédures de dédouanement préalable peuvent retarder la disposition de tout titre après son achat.

Consulter la partie VII ci-dessous pour les principes applicables aux transactions dans le cadre des régimes de la règle 10b5-1.

VII. 10b5-1 Régimes.

La CVM a adopté une règle d'exonération, la règle 10b5-1, qui prévoit une défense contre la responsabilité des délits d'initiés pour les transactions effectuées conformément à un régime de négociation préalable qui répond à des conditions spécifiées. Le régime de négociation doit être correctement documenté et toutes les conditions procédurales de la règle doivent être satisfaites pour éviter toute responsabilité.

Les régimes de la règle 10b5-1 autorisent les transactions pour le compte d'un initié pendant les périodes d'interdiction ou pendant que l'initié dispose d'informations privilégiées à condition que l'initié ait préalablement donné à un tiers des instructions ou un autre contrôle pour effectuer des transactions préalablement planifiées sur les titres de la Société. L'initié doit établir le régime à un moment où il n'est pas en possession d'informations privilégiées et l'initié ne peut influencer ultérieurement sur la manière, le moment ou l'opportunité d'effectuer des transactions. En plus d'autres conditions spécifiées, un régime de la règle 10b5-1 spécifierait par écrit à l'avance le montant et le prix des titres à vendre et la date de la vente (ou une formule pour déterminer le montant, le prix et la date) ou autrement ne pas permettre à l'initié d'influencer ultérieurement sur la manière, le moment ou l'opportunité d'effectuer les ventes. Après avoir adopté un régime valide en vertu de la règle 10b5-1, l'initié aura une défense affirmative selon laquelle une vente dans le cadre du régime n'a pas été effectuée « sur la base » d'informations privilégiées.

La Société traitera la création, la modification ou la résiliation d'un programme ou d'une entente de négociation préalable pour répondre aux exigences de la règle 10b5-1 comme une

transaction soumise aux règles de période d'interdiction énoncées dans la partie V de la présente politique. Toutefois, les transactions effectuées conformément à un régime de règle 10b5-1 correctement établi ne seront pas soumises aux périodes d'interdiction en vertu de la partie V de la présente politique.

La Société traitera la création, la modification ou la résiliation d'un programme ou d'une entente de négociation préalable pour répondre aux exigences de la règle 10b5-1 comme une transaction soumise au dédouanement préalable en vertu de la partie VI de la présente politique au moment de l'établissement, de la modification ou de la résiliation du régime. Les personnes soumises à la politique de dédouanement préalable doivent coordonner ces régimes ou arrangements avec le directeur des affaires juridiques de la société ou son délégué. Même si chaque transaction effectuée en vertu d'un régime de la règle 10b5-1 n'a pas besoin de faire l'objet au dédouanement préalable, elle doit néanmoins être effectuée conformément à la règle 144 et doit être déclarée sur un formulaire 4 en vertu de l'article 16 de la Loi sur la bourse des valeurs.

VIII. Assistance

Toute personne qui souhaite obtenir des renseignements sur cette politique ou sur des transactions spécifiques peut communiquer avec le directeur des affaires juridiques de la société ou son délégué. N'oubliez pas, cependant, que la responsabilité ultime de respecter cette politique et d'éviter les transactions inappropriées vous incombe. À cet égard, il est impératif de faire preuve de discernement et de demander avant d'agir si vous avez des doutes.

Version	Date	Description
Politique d'origine	Le 2 novembre 2022	Publication initiale de la politique